



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Générargues (30)**

**N° saisine 2019-7898  
N° MRAe 2019AO178**

## Préambule

*Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 12 septembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Générargues, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie en date du 12 septembre 2019.

### **I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale**

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Générargues est soumise à évaluation environnementale systématique, car les sites Natura 2000 « vallée du Gardon de Mialet » et « falaises d'Anduze » au titre de la directive habitats (zones spéciales de conservation) intersectent le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

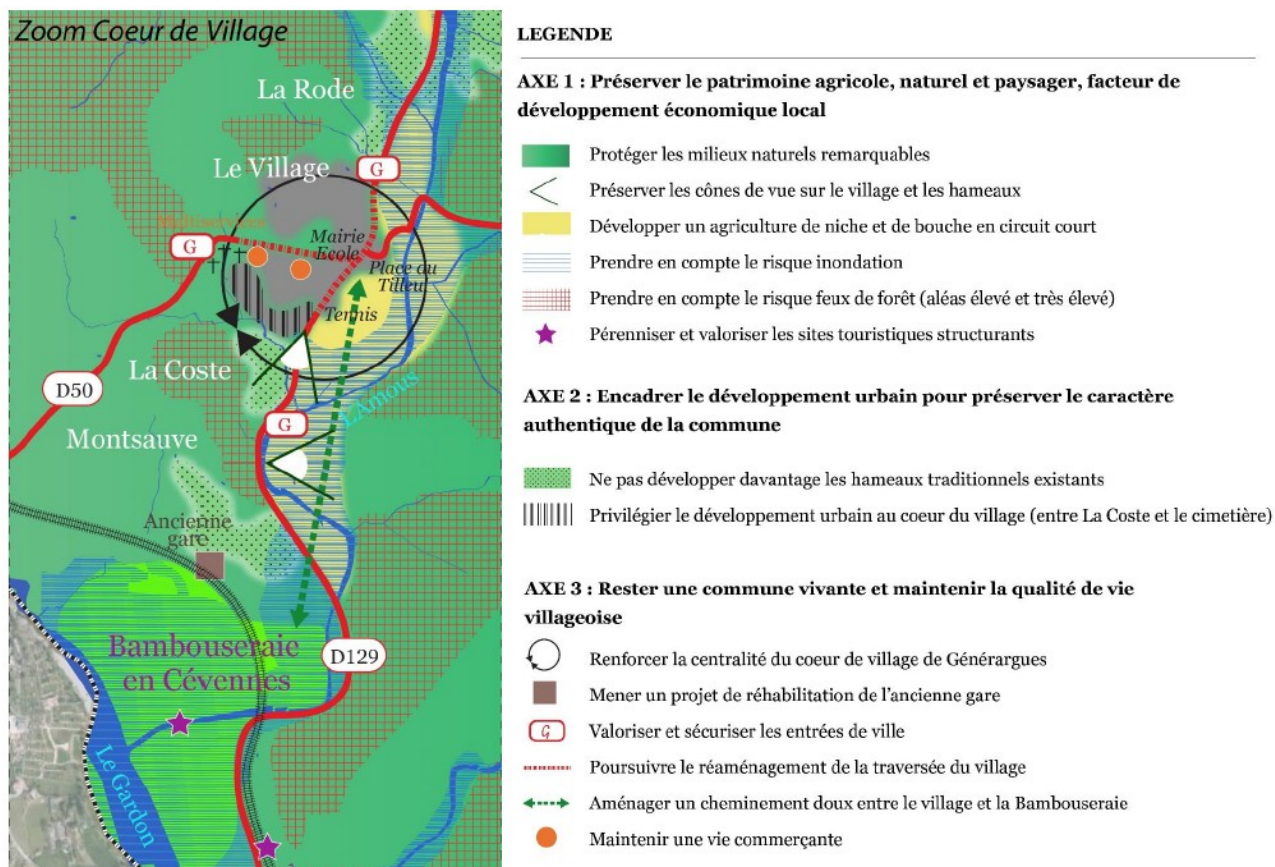
En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

### **II. Présentation du projet de PLU**

Générargues fait partie du territoire du SCoT du Pays des Cévennes et de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes. La commune, qui comportait 704 habitants en 2016, a connu une croissance démographique relativement continue entre 1999 et 2011, de l'ordre de 0,8 à 1 % par an. Entre 2011 et 2016, la croissance devient négative, à hauteur de -0,2 % par an (INSEE), dû au solde naturel qui a enregistré plus de décès que de naissances. Le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030 l'accueil de 120 habitants supplémentaires (croissance d'environ 1 % par

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

an), et la construction de 30 logements. Sont également identifiés 2 logements vacants pour être réhabilités et trois anciens mas agricoles pour un changement de destination (gîtes touristiques). 0,6 ha de dents creuses ont été inventoriés pour accueillir 8 nouveaux logements. La vingtaine de logements restant à construire occuperont des zones à urbaniser en extension sur une surface de 1,2 ha environ avec une densité comprise entre 13 et 17 logements par hectare, au niveau du village principal de Générargues, sur deux zones 1AUc (village) et 1AUg (ancienne gare). En zone 1AU au niveau du hameau de Bateiras, seules les extensions modérées des habitations existantes sont autorisées. L'ouest du territoire est fortement contraint par le risque inondation du Gardon d'Anduze, couplé à un risque de ruissellement et de glissement de terrain compte tenu du relief.



Carte issue du plan d'aménagement et de développement durable – page 12

### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et se prête à une bonne information du public par la qualité de sa présentation.

L'évaluation environnementale est jugée dans l'ensemble satisfaisante.

### IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le PLU prévoit une consommation d'espaces limitée à 1,8 ha en dents creuses et en continuité de l'urbanisation actuelle, qui sont actuellement bloqués et nécessiteront une modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation. Par ailleurs, la MRAe relève que le PLU restitue aux zones naturelles (N) et agricoles (A) une grande partie des terrains initialement classés urbanisables (NA) au plan d'occupation des sols (POS).

La MRAe observe que les zones à urbaniser sont localisées en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou à risque fort ou identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer. Le choix de leur emplacement a visiblement été motivé par l'absence de risque inondation

par débordement du Gardon d'Anduze, par ailleurs très présent sur l'ouest de la commune. La zone 1AUc est néanmoins en partie soumise au risque inondation par ruissellement pluvial. La commune dispose d'un schéma d'assainissement pluvial et l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une étude hydraulique et d'un diagnostic du réseau d'eaux pluviales, dont les conclusions viendront compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'ouverture à l'urbanisation est également conditionnée à la mise à niveau de la capacité de traitement des eaux usées.

Par ailleurs, les OAP prévoient le maintien des haies et murets existants dans les partis d'aménagement, et l'intégralité des ripisylves est délimitée en espace boisé classé. Le règlement instaure par ailleurs une marge de recul inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des berges de tous les ruisseaux et talwegs afin de se prémunir du risque de débordement. Le patrimoine vernaculaire, très diversifié (fours à chaux, filatures, moulins...), est protégé par l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Enfin, la MRAe valide la conclusion de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000, selon laquelle le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites.

Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, des enjeux environnementaux qui lui sont associés et des mesures d'intégration environnementale prévues par le document, notamment par le maintien des haies et des murets existants dans les partis d'aménagement, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement.

<sup>2</sup> Art. L.151-23 du : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.